

e) les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

f) la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

g) il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité conjoint.

Une période d'étalement peut être modifiée aux mêmes conditions par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration. ».

19. L'article 17.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.06. Période de repos:** Le salarié a droit à une période de 15 minutes de repos payées pour chaque journée de travail. ».

20. L'article 19.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**19.01. Équipe de nuit:** La journée normale de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit est de huit heures étalées entre 19 h 30 et 7 h 30. Une prime horaire de 0,50 \$ est payée au salarié travaillant sur une équipe de nuit. ».

21. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 20.04 du suivant:

«**20.04.1. Indemnité:** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

22. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**29.01.** La Partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2001. ».

23. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33235

Gouvernement du Québec

Décret 1381-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «conjoints»: les personnes:

- i. qui sont mariées et cohabitent;
- ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) «édifice public»: une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établis par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q. c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire,

une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autre établissement pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de la culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine, un cinéma, un théâtre, une église, une chapelle, un couvent, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un édifice à bureaux, un bureau, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une maison à plusieurs appartements ou logements, les aires communes d'un édifice à condominium, un bain public, un mail, un cabaret, un lieu où sont présentées des compétitions sportives, des kermesses, une salle de réunion publique, et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisés comme tel;».

2. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.01. Champ territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1. ».

3. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.02. Champ industriel:** Le décret s'applique à tout travail d'entretien effectué pour autrui.

Pour les fins du premier alinéa, le travail d'entretien effectué pour autrui comprend également le travail d'entretien effectué:

1^o par le salarié du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires;

2^o sous la direction d'une personne qui n'est pas à l'emploi du locataire d'un local, du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public. ».

4. L'article 2.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.03. Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

* La dernière modification au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

1^o au travail d'entretien effectué dans les chambres d'un hôtel ou d'un motel;

2^o à un artisan qui, faisant affaires seul, contracte directement et pour son propre avantage avec le propriétaire ou le locataire d'un édifice public et qui exécute seul ou avec son conjoint ou avec les enfants de l'un ou de l'autre qui habitent avec eux, du travail d'entretien d'édifices publics;

3^o au travail d'entretien effectué par un salarié du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, ou d'une municipalité dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires d'un édifice public dont l'un de ces organismes est le propriétaire;

4^o au travail d'entretien effectué par un salarié d'un des organismes ci-après mentionnés, propriétaire d'un édifice public, pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et les espaces communs aux locataires de cet édifice: une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27) et un organisme sans but lucratif à vocation sociale et communautaire;

5^o au travail d'entretien effectué par un salarié d'une des coopératives et d'un des organismes sans but lucratif ci-après mentionnés, propriétaire d'un édifice public,

pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires de cet édifice: une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants et un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.».

5. Les articles 3.04 et 3.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.04.** Un salarié est réputé être au travail:

1^o durant la pause-café;

2^o lorsqu'il est contraint de demeurer sur les lieux de travail en attendant que l'établissement soit déverrouillé;

3^o durant la période de déplacement entre les différents édifices publics où il doit consécutivement exécuter, à la demande de son employeur, un travail d'entretien;

4^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.05. Le salarié réputé au travail en vertu de l'article 3.04 a droit au salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté.».

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant, selon sa catégorie d'emploi:

Catégorie D'emploi	Jusqu'au 1999 12 31	À compter du 2000 01 01	À compter du 2001 01 01	À compter du 2002 01 01	À compter du 2003 01 01
A	11,85 \$	12,00 \$	12,10 \$	12,20 \$	12,30 \$
B	11,45 \$	11,60 \$	11,70 \$	11,80 \$	11,90 \$
C	12,35 \$	12,50 \$	12,60 \$	12,70 \$	12,80 \$.».

7. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.03.** L'employeur paie au salarié le nombre de jours de congé de maladie excédant le nombre de jours déterminé de la façon suivante:

1^o au 31 octobre 1999, le nombre est celui qui excède dix jours de congé de maladie accumulés;

2^o au 31 octobre 2000, ce nombre est ramené à neuf jours et au 31 octobre 2002, à huit jours;

3^o les jours excédentaires sont payés au taux horaire habituel au plus tard le 10 décembre de l'année en cours.».

8. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** 1^o L'employeur accorde au salarié une période sans salaire pour le repas, d'une durée maximale d'une heure. Le salarié est rémunéré pour sa période de repas lorsqu'il ne peut pas quitter les lieux du travail et lorsque celle-ci ne peut être reportée.

2° Le salarié qui effectue au moins quatre heures de travail dans une même journée a droit à une période de repos de 15 minutes avec salaire; si le salarié effectue au moins 7 heures de travail dans une journée, il a droit à deux périodes de 15 minutes avec salaire.

3° À compter du 1^{er} janvier 2001, l'employeur accorde au salarié une période rémunérée de repos de 15 minutes au-delà d'une période de 3 heures 45 minutes consécutives de travail et une deuxième période rémunérée au-delà d'une période de 6 heures 45 minutes consécutives.

4° Aux fins du présent article, le travailleur est présumé travailler durant un nombre d'heures égal au nombre d'heures pour lequel il est payé. ».

9. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2003. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toute autre partie contractante, au cours du mois de juillet de l'année 2003 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

10. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 13.01, de l'annexe suivante:

«**ANNEXE 1**
(a. 2.01)

RÉGION 01 — BAS-SAINT-LAURENT

Municipalité régionale de comté de Kamouraska

Kamouraska, ville de La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Denis, paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, paroisse de Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, paroisse de Saint-Germain, paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, ville de Saint-Pascal, paroisse de Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de La Matapédia

Albertville, ville d'Amqui, ville de Causapscal, Lac-au-Saumon, paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Damase, Sainte-Florence, paroisse de Sainte-Irène, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Marguerite, paroisse de

Saint-Moïse, village de Saint-Noël, paroisse de Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.

Municipalité régionale de comté de La Mitis

Grand-Métis, paroisse de La Rédemption, Les Boules, Les Hauteurs, village de Luceville, village de Métis-sur-Mer, ville de Mont-Joli, Padoue, village de Price, Sainte-Angèle-de-Mérici, paroisse de Saint-Charles-Garnier, paroisse de Saint-Donat, paroisse de Sainte-Flavie, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Jean-Baptiste, paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc, paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, paroisse de Sainte-Luce, paroisse de Saint-Octave-de-Métis.

Municipalité régionale de comté des Basques

Notre-Dame-des-Neiges, paroisse de Saint-Clément, paroisse de Saint-Éloi, paroisse de Sainte-Françoise, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Sainte-Rita, paroisse de Saint-Simon, ville de Trois-Pistoles.

Municipalité régionale de comté de Matane

Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, ville de Matane, Petit-Matane, paroisse de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, paroisse de Saint-Léandre, Saint-Luc-de-Matane, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane, village de Saint-Ulric, paroisse de Saint-Ulric-de-Matane.

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Esprit-Saint, paroisse de La Trinité-des-Monts, Le Bic, Mont-Label, ville de Pointe-au-Père, ville de Rimouski, village de Rimouski-Est, paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, paroisse de Sainte-Blandine, paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière, paroisse de Saint-Fabien, paroisse de Saint-Marcellin, paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski, paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, paroisse de Saint-Valérien.

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

Village de L'Isle-Verte, paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, paroisse de Notre-Dame-du-Portage, ville de Rivière-du-Loup, paroisse de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, paroisse et village de Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, paroisse de Saint-Modeste, paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Auclair, Biencourt, ville de Cabano, ville de Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, ville de Notre-Dame-du-Lac, paroisse de Packington, ville de Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, paroisse de Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 — SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

Ville d'Alma, Delisle, ville de Desbiens, Hébertville, village de Hébertville-Station, Labrecque, Lamarche, paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, ville de Métabetchouan - Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Sainte-Monique, Saint-Nazaire.

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

Chambord, Lac-Bouchette, paroisse de La Doré, ville de Roberval, village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, ville de Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Sainte-Hedwige, Saint-Prime.

Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

Bégin, ville de Chicoutimi, Ferland-et-Boilleau, ville de Jonquière, ville de La Baie, Lac-Kénogami, L'Anse-Saint-Jean, paroisse de Larouche, ville de Laterrière, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, paroisse de Sainte-Rose-du-Nord, Shipshaw, canton de Tremblay.

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

Albanel, ville de Dolbeau-Mistassini, Girardville, ville de Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, paroisse de Saint-Augustin, Saint-Edmond, Saint-Eugène-d'Argentenay, village de Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 — QUÉBEC

Communauté urbaine de Québec

Ville de Beauport, ville de Cap-Rouge, ville de Charlesbourg, ville de Lac-Saint-Charles, ville de L'An-

cienne-Lorette, ville de Loretteville, ville de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures, ville de Saint-Émile, ville de Sainte-Foy, ville de Sillery, ville de Val-Bélair, ville de Vanier.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Ville de Baie-Saint-Paul, La Baleine, Les Éboulements, L'Île-aux-Coudres, Petite-Rivière-Saint-François, paroisse de Saint-Hilarion, village de Saint-Joseph-de-la-Rive, paroisse de Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, village de Cap-à-l'Aigle, ville de Clermont, ville de La Malbaie - Pointe-au-Pic, Notre-Dame-des-Monts, Rivière-Malbaie, paroisse de Sainte-Agnès, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Fidèle, paroisse de Saint-Irénée, paroisse et village de Saint-Siméon.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Ville de Beaupré, Boischatel, ville de Château-Richer, paroisse de L'Ange-Gardien, ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, paroisse de Saint-Joachim, paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, ville de Lac-Delage, ville de Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Paroisse de Sainte-Famille, paroisse de Saint-François, paroisse de Saint-Jean, Saint-Laurent-de-L'Île-d'Orléans, village de Sainte-Pétronille, Saint-Pierre-de-L'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault, ville de Donnacona, Grondines, ville de Lac-Sergent, ville de Neuville, paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, ville de Pont-Rouge, ville de Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, paroisse de Saint-Basile, village de Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, paroisse de Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, paroisse de Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, village de Saint-Marc-des-Carières, ville de Saint-Raymond, paroisse de Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION ADMINISTRATIVE 04 — MAURICIE

Dans la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

Lac-à-la-Tortue.

Dans la municipalité régionale de comté de Mékinac

Paroisse de Hérouxville, paroisse de Lac-aux-Sables.

RÉGION ADMINISTRATIVE 05 — ESTRIE

Municipalité régionale de comté d'Asbestos

Ville d'Asbestos, ville de Danville, Saint-Adrien, canton de Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Trois-Lacs, Wotton.

Municipalité régionale de comté de Coaticook

Barnston-Ouest, ville de Coaticook, Compton, Compton Station, Dixville, East Hereford, Martinville, canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Stanstead-Est.

Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise

Ascot, ville de Bromptonville, Deauville, ville de Fleurimont, ville de Lennoxville, ville de Rock Forest, Saint-Élie-d'Orford, ville de Sherbrooke, ville de Waterville.

Dans la municipalité régionale de comté du Granit

Audet, paroisse de Courcelles, Frontenac, Lac-Drolet, ville de Lac-Mégantic, Lambton, canton de Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Stornoway, canton de Stratford, paroisse de Val-Racine.

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

Ascot Corner, Bury, Chartierville, ville de Cookshire, Dudswell, ville d'East Angus, canton d'Eaton, canton de Hampden, La Patrie, canton de Lingwick, canton de Newport, village de Saint-Gérard, Saint-Isidore-de-Clifton, village de Sawyerville, ville de Scotstown, Weedon, canton de Westbury.

Dans la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Canton de Cleveland, village de Kingsbury, village et canton de Melbourne, ville de Richmond, Saint-Claude, paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, village de Saint-Grégoire-de-Greenlay, Stoke, Val-Joli, ville de Windsor.

Dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

Village de Ayer's Cliff, Hatley, canton de Hatley, ville et canton de Magog, village de North Hatley, Ogden, village de Omerville, canton d'Orford, Sainte-Catherine-de-Hatley, ville et canton de Stanstead.

RÉGION 08 — ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Municipalité régionale de comté d'Abitibi

Ville d'Amos, Barraute, Berry, Champneuf, La Corne, La Morandière, La Motte, canton de Landrienne, canton de Launay, Preissac, Rochebancourt, Saint-Dominique-du-Rosaire, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Félix-de-Dalquier, paroisse de Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu-d'Harricana, canton de Trécesson.

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

Authier, Authier-Nord, Chazel, canton de Clermont, Clerval, Colombourg, ville de Duparquet, Dupuy, Gallichan, La Reine, ville de La Sarre, ville et paroisse de Macamic, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Roquemaure, Sainte-Germaine-Boulé, paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg, paroisse de Saint-Lambert, Taschereau, village de Taschereau, Val-Saint-Gilles.

Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

Arntfield, Beaudry, Bellecombe, ville de Cadillac, Cléricy, Cloutier, D'Alembert, Destor, Évain, McWatters, Montbeillard, Mont-Brun, Rollet, ville de Rouyn-Noranda.

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Village d'Angliers, Béarn, ville de Belleterre, Duhamel-Ouest, Fugèreville, canton de Guérin, Kipawa, Laforce, cantons unis de Latulipe-et-Gaboury, paroisse de Laverlochère, Lorrainville, Moffet, canton de Nédelec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Eugène-de-Guigues, ville de Témiscaming, ville de Ville-Marie.

Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

Belcourt, Dubuisson, ville de Malartic, Rivière-Héva, ville et paroisse de Senneterre, Sullivan, ville de Val-d'Or, Val-Senneville, Vassan.

RÉGION 09 — CÔTE-NORD

Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin.

Municipalité régionale de comté de Caniapiscou

Ville de Fermont, ville de Schefferville.

Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

Canton de Bergeronnes, Colombier, ville de Forestville, village de Grandes-Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Sacré-Coeur, Sainte-Anne-de-Portneuf, village de Tadoussac.

Municipalité régionale de comté de Manicouagan

Ville de Baie-Comeau, village de Baie-Trinité, village de Chute-aux-Outardes, Franquelin, village de Godbout, village de Pointe-aux-Outardes, village de Pointe-Lebel, paroisse de Raguenaud.

Municipalité régionale de comté de Minganie

Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Havre-Saint-Pierre, L'Île-d'Anticosti, Longue-Pointe-de-Mingan, canton de Natashquan, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean.

Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

Gallix, ville de Moisie, ville de Port-Cartier, Rivière-Pentecôte, ville de Sept-Îles.

RÉGION 10 — NORD-DU-QUÉBEC

Baie-James, ville de Chapais, ville de Chibougamau, ville de Lebel-sur-Quévillon, ville de Matagami.

RÉGION 11 — GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**Municipalité régionale de comté d'Avignon**

Ville de Carleton, Escuminac, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, paroisse de Matapédia, Nouvelle, Pointe-à-la-Croix, canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est, paroisse de Saint-

Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, paroisse de Saint-François-d'Assise, paroisse de Saint-Omer.

Municipalité régionale de comté de Bonaventure

Ville de Bonaventure, Caplan, Cascapédia, canton de Hope, Hope Town, New Carlisle, ville de New-Richmond, ville de Paspébiac, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, canton de Saint-Godefroi, paroisse de Saint-Siméon, Shigawake.

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

Ville de Cap-Chat, Capucins, La Martre, village de Marsoui, village de Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, ville de Sainte-Anne-des-Monts, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Tourelle.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

Canton de Cloridorme, ville de Gaspé, paroisse de Grande-Vallée, ville de Murdochville, Petite-Vallée.

Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

Village de Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, village de L'Île-d'Entrée, L'Île-du-Havre-Aubert.

Municipalité régionale de comté de Pabok

Ville de Chandler, ville de Grande-Rivière, Newport, Pabos, Pabos Mills, ville de Percé, Port-Daniel, Saint-François-de-Pabos, paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Sainte-Thérèse-de-Gaspé.

RÉGION 12 — CHAUDIÈRE-APPALACHES**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Aubert-Gallion, village de Lac-Poulin, village de La Guadeloupe, paroisse de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évariste-de-Forsyth, paroisse de Saint-Gédéon, Saint-Gédéon-de-Beauce, ville de Saint-Georges, paroisse de Saint-Georges-Est, paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, paroisse de Saint-Honoré, paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, paroisse de Saint-Martin, Saint-Philibert, paroisse de Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, canton de Shenley.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, paroisse de La Durantaye, paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Lazare-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Léon-de-Standon, paroisse de Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, paroisse de Saint-Nérée, paroisse de Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Ville de Lévis, Pintendre, Saint-Henri, paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Village de Beaulac, ville de Black-Lake, ville et paroisse de Disraeli, East-Broughton, canton de Garthby, Irlande, Kinnear's Mills, Pontbriand, village de Robertsonville, paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Saint-Adrien-d'Irlande, village de Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, paroisse de Saint-Julien, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, paroisse de Sainte-Praxède, ville de Thetford-Mines, canton de Thetford-Partie-Sud.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Frampton, Saint-Bernard, Saint-Elzéar, paroisse de Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, paroisse de Sainte-Marguerite, ville de Sainte-Marie, paroisse des Saints-Ange, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière

Ville de Charny, Saint-Étienne-de-Lauzon, paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, ville de Saint-Jean-Chrysostome, paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, ville de Saint-Nicolas, ville de Saint-Rédempteur, ville de Saint-Romuald.

Municipalité régionale de comté des Etchemins

Ville de Lac-Etchemin, Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, paroisse de Saint-Cyprien, paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford, paroisse de Sainte-Sabine, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

Ville de L'Islet, L'Islet-sur-Mer, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, paroisse de Saint-Eugène, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli, paroisse de Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Marcel, Saint-Omer, ville de Saint-Pamphile, paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Dosquet, village de Laurier-Station, village de Leclercville, Lotbinière, paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, paroisse et village de Sainte-Croix, paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière, paroisse de Sainte-Emmélie, paroisse et village de Saint-Flavien, paroisse de Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Paroisse de Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, ville de Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, paroisse de Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Paul-de-Montminy, paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Ville de Beauceville, Saint-Alfred, paroisse de Saint-Frédéric, ville de Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, paroisse de Saint-Jules, paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, paroisse de Saint-Séverin, Saint-Victor, village de Tring-Jonction.

RÉGION 17 — CENTRE-DU-QUÉBEC

Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Canton de Chester-Est, Chesterville, canton de Ham-Nord, Kingsey Falls, village de Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Albert, paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clotilde-de-Horton, paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick, paroisse de Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, paroisse de Saint-Rosaire, paroisse de Sainte-Séraphine, Saint-Valère, paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, paroisse de Tingwick, ville de Victoriaville, ville et canton de Warwick.

Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour

Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Manseau, paroisse de Parisville, paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

Dans la municipalité régionale de comté de Drummond

Ville de Drummondville, Durham-Sud, canton de Kingsey, L'Avenir, Lefebvre, paroisse et village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, paroisse de Saint-Lucien, paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, ville de Saint-Nicéphore, Ulverton, Wickham.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Érable

Village de Bernierville, Inverness, Lyster, ville et paroisse de Plessisville, ville et paroisse de Princeville, Saint-Ferdinand, paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, Vianney, Villeroy. ».

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1 du présent décret, qui entre en vigueur le 90^e jour suivant cette date.

33236

Gouvernement du Québec

Décret 1382-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY